

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	440	14 27	37	10 21
Anvers,	118	17 82	140	10 94
Bruges,	642	15 23	60	10 46
Bruxelles,	3,150	16 56	360	10 56
Gand,	1,670	15 74	220	10 07
Hasselt,	256	15 60	1,300	10 68
Liège,	»	15 06	»	11 03
Louvain,	2,923	16 83	748	11 03
Namur,	620	15 56	43	9 48
Mons,	828	15 13	329	8 85
Totaux. . .	10,647		3,269	
Prix moyen.	.....	15 78	.....	10 29

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

*Nota.* Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont fixés comme suit :  
Pour le Froment, fr. 37—50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21—50 idem.

75.—21 MARS 1837. — *Indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de mars 1837.* — (Bull. offic. n. XIII.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois de mars 1837 (du lundi au 12 samedi 18);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834, arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	470	14 23	37	9 82
Anvers,	139	17 54	132	10 84
Bruges,	814	15 16	81	10 71
Bruxelles,	2,323	16 52	187	10 50
Gand,	1,650	15 55	265	10 40
Hasselt,	258	15 60	1,190	10 90
Liège,	»	15 06	»	10 03
Louvain,	3,900	16 92	1,086	10 08
Namur,	577	15 67	»	»
Mons,	874	14 96	411	8 67
Totaux. . .	11,007		3,589	
Prix moyen.	.....	15 72	.....	10 42

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

DE THEUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 37—50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21—50 idem.

76.—22 MARS 1837. — *Loi relative à la circonscription des communes rurales du canton de Maestricht, en deux cantons électoraux* (1). — (Bull. offic. n. XIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les communes rurales du canton de Maestricht sont provisoirement divisées en deux cantons électoraux.

Le premier se composera des communes de Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Lanaye, Roelenge, Rosmeer, Sichen-Sussen-et-Bolré, Vlytingen, Vroenhoven et Wonck, situées sur la rive gauche de la Meuse, et aura pour chef-lieu la commune de Sichen-Sussen-et-Bolré.

L'autre canton sera formé des communes de Eysden, Heer, Keer-et-Cadier, Gronsveld, Mesch, Ryckholt et Sainte-Gertrude, situées sur la rive droite de la Meuse; et aura pour chef-lieu Gronsveld.

Art. 2. Chacun de ces cantons élira un conseiller provincial.

Art. 3. Les juges-de-paix des cantons de Bilsen et de Meerssen, ou leurs suppléants, présideront respectivement le bureau principal de chacun de ces collèges électoraux.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE THEUX.

(1) Présentation à la chambre des Représentants, par le Ministre de l'Intérieur le 7 mars. (*Monit.* du 9 mars.) — Rapport le 13 mars. (*Moniteur* du 15 dito). — Discussion le 17 mars et adoption à l'unanimité des 59 membres présents. (*Monit.* du 22 dito). — Adoption au Sénat le 18 mars à l'unanimité des 26 membres présents. (*Monit.* du 25 mars 1837.)